



Statuts révisés

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2019

TITRE I : Dénomination, Objet, Membres

Article I : Dénomination, siège, durée

Il est formé, sans préjudice de l'article III, entre tous ceux qui, par l'apposition de leur signature sur les imprimés d'inscription et l'acquiescement de la cotisation annuelle, adhèrent aux présents statuts, et conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est formé une Association dénommée **CLUB DES NAGEURS DE LA POSSESSION** en abrégé **CNPO**.

Le siège social est fixé au 11 Avenue Raymond Vergès 97419 La Possession

Son adresse postale est : CNPO

BP61

97419 La Possession

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle devra recevoir ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de l'Association est illimitée.

Article II : But et objet

L'objet de l'Association est le développement et pratique de la natation et plus largement de toutes activités sportives, sociales et culturelles. Le Club des Nageurs de la Possession a pour double objectif de promouvoir la pratique organisée de la natation sportive de compétition et/ou de loisir et plus largement de toutes activités sportives, sociales et culturelles en lien avec les milieux aquatiques mais également d'être un acteur social sensible à l'utilité publique, à travers, le cas échéant, la signature de conventions institutionnelles partenariales, notamment en ce qui concerne les questions d'éducation, d'économie locale, de social, de santé, des milieux naturels, etc.

A titre principal, l'Association s'affilie à la Fédération Française de Natation en abrégé FFN. Elle peut aussi, à titre secondaire, s'affilier à d'autres Fédérations.

Article III : Composition, membres, catégories

L'Association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres de droit.

◆ **Sont membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales, les établissements ayant versé une subvention à l'Association ou mis à disposition des moyens substantiels c'est à dire qui

entendent soutenir l'activité de ladite Association. A ce titre, ils peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du CA et des AG.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'Association, elle doit désigner son représentant et le faire connaître ainsi que son remplaçant.

◆ **Sont membres d'honneur**, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. A ce titre, ils peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du CA et des AG.

◆ **Sont membres actifs**, et pourront prendre part aux Assemblées Générales de l'Association, les personnes à jour de leur cotisation, et ayant réglé toute dette qu'elles pourraient devoir à l'Association.

Article IV : Admission

En tant que membres au titre de l'article III, les demandes d'admission devront être formulées par écrit auprès du Conseil d'Administration, lequel se prononce dans la mesure du possible, dès la première réunion qui suit la demande.

Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées.

Article V : Démission, exclusion

☒ Démission

La qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée ou courriel au Président du Conseil d'Administration.

La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'Association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association sauf à solliciter son admission à titre personnel.

☒ Retrait d'office et exclusion

Cessent de faire partie de l'Association :

* les personnes morales dissoutes, pour quelle que cause que ce soit

* les membres exclus pour défaut de paiement de leur cotisation ou pour manquement grave au Règlement intérieur de l'Association ou tout autre motif grave même extérieur à la vie de l'Association qui viendrait à entacher l'image de l'Association.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration. Toute personne à l'encontre de laquelle il engagera une telle procédure est engagée en sera avertie au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception qui en exposera les motifs et l'invitera à se présenter devant le Conseil d'Administration pour exposer sa défense, accompagnée si elle le souhaite de la personne de son choix et, si nécessaire, satisfaire à ses engagements envers l'association.

L'intéressé entendu, le Conseil d'Administration délibère et vote sur son exclusion.

Au cas où le Conseil d'Administration a décidé de son exclusion, l'intéressé peut se pourvoir devant l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le pourvoi suspend provisoirement l'effet de la décision

d'exclusion sauf mesures conservatoires que viendrait à décider le Président pour protéger les intérêts de l'association.

Les cotisations échues sont dues, en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE II : Décisions collectives

Article VI : Assemblées Générales, dispositions générales aux AGO et aux AGE, modalités de convocation, modalités de vote

- Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale dans un lieu fixé par le Conseil d'Administration.
- Peuvent prendre part aux délibérations et aux votes tous les adhérents majeurs à jour de leur cotisation, à titre personnel ou au titre des enfants mineurs qu'ils représentent.
- Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Elles peuvent émettre des propositions qui devront être examinées par le CA dès sa plus proche réunion ou, si le quorum est par ailleurs constaté, des décisions qui s'imposent à tous.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président par voie de courriel ou de courrier.
Des convocations seront affichées en des endroits visibles des adhérents dans les locaux du club, et l'Assemblée Générale pourrait faire l'objet d'une annonce dans la presse locale.
- Les informations indiquent l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour et les propositions écrites faites au conseil d'administration au moins cinq jours à l'avance par un adhérent de l'Association.
- Chaque adhérent représente une voix. A chaque pouvoir est attaché autant de voix que le délégataire en dispose, en tant que majeur s'il est lui-même licencié, et comme responsable d'enfants mineurs dans la limite de trois.
- Le même principe s'applique aux adhérents présents.
- Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- A l'ouverture de séance, il est procédé à la désignation d'un Président de séance.
- Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en cas de défaillance du Président, celle du Président de séance désigné, est prépondérante. Préalablement à l'ouverture de l'Assemblée Générale, les adhérents auront paraphé la liste d'émargement préparée à cet effet.

- A la demande du Président, et dès lors qu'un tiers des membres en émettent le souhait, les votes se font à bulletin secret.
De manière générale, sauf accord unanime, tout vote dit "de personne" (essentiellement les phases d'élection) doit se faire à bulletin secret. Les autres votes (notamment les approbations de rapports durant les AG...) peuvent se faire à main levée.
Le mode de scrutin figurera au compte-rendu de L'Assemblée.
- Deux scrutateurs au moins, quatre au plus, sont choisis par les adhérents présents en leur sein afin de surveiller et attester le bon déroulement des scrutins en contresignant le procès-verbal de dépouillement.
Sont désignés à chaque Assemblée Générale, suivant les mêmes modalités que pour la désignation des scrutateurs, deux assesseurs qui attesteront, par l'apposition de leur signature, de la validité du relevé de décisions figurant au compte rendu de réunion.

Assemblée générale ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, dans la mesure du possible, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable de l'association sur convocation du Président du Conseil d'Administration.
Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Conseil d'Administration, ou sur demande de la moitié des membres inscrits.
- Elle statue sur toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, ouvre et clôt l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.
Le rapport moral est soumis à approbation de l'Assemblée.
- Le Trésorier présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration, et les soumet à son approbation, après lecture du rapport du commissaire aux comptes si l'Association vient à être tenue d'en désigner un.
- Le budget prévisionnel de l'année en cours, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article XIV, est présenté à l'Assemblée Générale pour information.
- Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour et retenues par celui-ci.
- Il est procédé, s'il y a lieu, au remplacement des membres du Conseil d'Administration démissionnaires ou dont le Conseil d'Administration aurait constaté la défaillance.

Assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire (AGE) se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, ou, en cas d'urgence, du Président ou encore du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou sur demande de la moitié au moins des adhérents.
- Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes les mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusion de membres.

Compte-rendu des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de compte-rendu, signés du Président, ou, en cas de défaillance de celui-ci, du Président de séance désigné, du Secrétaire, des scrutateurs (et des assesseurs) et sont inclus dans le registre spécial.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur.

TITRE III : Administration

Article VII : Conseil d'Administration

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix membres, avec autant que faire se peut, parité hommes-femmes.
- Peuvent faire acte de candidature, tous les adhérents majeurs à jour de leur cotisation.
- Le Conseil d'Administration est renouvelé en son entier tous les quatre ans au cours d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.
- Il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative si le nombre minimum de trois membres n'est pas atteint au premier tour.
- Dès lors qu'un membre de l'Assemblée Générale le demande, l'élection du Conseil d'Administration se fait à bulletin secret.
Sont considérés comme élus les candidats ayant recueilli la majorité absolue des voix des adhérents présents. Ce nombre est constaté à partir des listes d'émargement.
Si le nombre de candidats excède le nombre maximum de sièges à pourvoir, sont considérés comme élus les candidats qui, ayant recueillis la majorité absolue, ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Toute personne élue au titre de l'adhésion d'un enfant mineur dont elle a la responsabilité légale, devra dans le mois qui suit son élection, adhérer à l'Association à titre personnel, et cela autant d'années qu'elle exercera son mandat.

- En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. L'Assemblée Générale Ordinaire est alors invitée à confirmer le mandat des administrateurs ainsi désignés, ou à en choisir d'autres parmi les membres présents si leur candidature ne lui agrée pas. Les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés en Conseil d'Administration en sont entiers.

Les décisions prises en présence d'administrateurs dont la nomination ne serait pas ratifiée par l'Assemblée Générale n'en demeurent pas moins valables.

Article VIII : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- ◆ Un Président
- ◆ Un ou plusieurs Vice-Présidents
- ◆ Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- ◆ Un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont désignés pour quatre années. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président. Il est mandaté par le Conseil Administration à effet de préparer ses décisions et d'aider le Président à assurer la gestion courante de l'Association. Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de l'Association. En cas de défaillance de l'un ou de l'autre, le premier Vice-Président et le Secrétaire-Adjoint les remplacent.

Article IX : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation électronique du Président, huit jours au moins avant la date de sa réunion ou sur demande de la moitié au moins de ses membres dans les mêmes formalités.

Ses décisions sont adoptées, après délibération, à la majorité des voix, en présence de la moitié de ses membres au moins. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Tout Administrateur qui, sans motif valable, est absent lors de trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire d'office.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

Article X : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés, il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve. Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet dans un délai de six mois à l'Assemblée Générale Ordinaire, avec son rapport sur les affaires sociales.

Il examine, avant ratification par le Président, les conventions d'objectifs proposées par les partenaires ou soumises aux partenaires.

Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales et l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il est dit aux articles VIII et XI.

Article XI : Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente seul l'Association à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment il peut :

- Recevoir les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance ;
- Faire ouvrir un ou plusieurs comptes de dépôts ou d'épargne au nom de l'Association, soit dans un ou plusieurs établissements bancaires, effectuer tout dépôt et retrait de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements ;
- Signer tout contrat, tout acte de vente ou d'achat, de prêt ou d'emprunt, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du Conseil d'Administration ;
- Faire procéder par le trésorier, après autorisation du Conseil d'Administration et consultation de l'expert-comptable ou du commissaire au compte, des produits d'épargne financière, dès lors que le montant des fonds ainsi investi est intégralement garanti.
- Ester en justice, au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis nécessaires.
- Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix. En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.
- En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, lequel pourvoit à son remplacement.

Article XII : Gratuité des fonctions

Les fonctions des Administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites.

Les modalités de remboursement de frais (indemnités de déplacements, de représentation, pour services rendus techniques ou administratifs) sont établies et proposées par le Conseil d'Administration, en respect avec le barème établi par le Code Général des Impôts.

En tout état de cause, ces remboursements devront s'effectuer :

- sur présentation des justificatifs liés à l'action,
- au regard de la situation financière de l'association

TITRE IV : Fonctionnement, Dissolution, Publicité administrative

Article XIII : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- ◆ Les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ; les subventions de l'État des Collectivités territoriales et intercommunalités ou de tout autre partenaire public ou semi-public et valorisations de biens et moyens qui viendraient à soutenir le club ;
- ◆ Les revenus des biens qu'elle possède ou que lui procurent ses activités annexes de vente de petits équipements de natation ou d'animation à destination de ses adhérents ;
- ◆ Les recettes propres des activités de service de l'Association, les participations des adhérents aux animations occasionnelles, le produit des évènementiels, ...
- ◆ Le montant des emprunts contractés ;
- ◆ Les dons et legs que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- ◆ Le sponsoring privé.

Article XIV : Comptabilité, gestion

Le Président fait établir au terme de chaque exercice comptable le budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes pour l'exercice suivant, et le soumet avant le commencement de celui-ci, pour approbation, au Conseil d'Administration.

Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président.

Il tient la comptabilité de l'Association, et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Le cas échéant, il tient ses comptes à la disposition du Commissaire ou du vérificateur aux Comptes en vue de leur contrôle conformément à la loi.

Article XV : Exercice social

L'exercice social suit l'année sportive. Il commence le 1er août et termine le 31 juillet.

Article XVI : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article XVII : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article XVIII : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

Fait à La Possession le 16 avril 2020

Le Président,



Monsieur Daniel SAVIGNY



La Secrétaire,



Madame Nathalie MAILLOT